



Publiez Ce
Que Vous Payez

Réseau des Organisations pour la
Transparence & l'Analyse Budgétaire

BP : 10468 Niamey (République du Niger)

Cell : (+227) 96 47 10 57 - Fixe : (+227) 20 75 22 89

E-mail : pcqvpniger@yahoo.fr - Site Web : www.rotabniger.org

Les ressources naturelles sont la propriété du Peuple Nigérien



Peut-on exclure les Représentants du Peuple de leur contrôle ?





Le Niger a enregistré des avancées en matière de gestion des ressources naturelles depuis illustratifs à ce sujet :

Article 148 : Les ressources naturelles et du sous-sol sont la propriété du peuple nigérien. La loi détermine les conditions de leur prospection, de leur exploitation et de leur gestion.

L'État exerce sa souveraineté sur les ressources naturelles et du sous-sol.

Article 149 : L'exploitation et la gestion des ressources naturelles et du sous-sol doit se faire dans la transparence et prendre en compte la protection de l'environnement, du patrimoine culturel ainsi que la préservation des intérêts des générations présentes et futures.

Article 150 : Les contrats de prospection et d'exploitation des ressources naturelles et du sous-sol ainsi que les revenus versés à l'État, désagregés, société par société, sont intégralement publiés au Journal Officiel de la République du Niger.

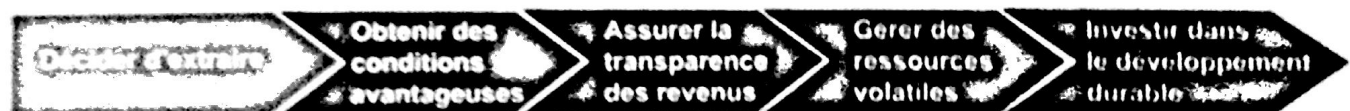
Article 151 : L'État s'assure de la mise en œuvre effective des contrats d'exploration et d'exploitation octroyés.

Article 152 : Les recettes réalisées sur les ressources naturelles et du sous-sol sont réparties entre le budget de l'État et les budgets des collectivités territoriales conformément à la loi.

Article 153 : L'État veille à investir dans les domaines prioritaires, notamment l'agriculture, l'élevage, la santé et l'éducation, et à la création d'un fonds pour les générations futures.

Comme on peut le constater, ces dispositions prévoient une transparence sur une bonne partie de la chaîne de valeurs des industries extractives notamment au niveau de la gestion, l'investissement et la répartition des revenus.

Chaîne de valeur des Industries Extractives



Décision d'extraire



Contrats et concessions

Après la décision d'extraire, c'est au niveau de la négociation et de l'élaboration des conventions que tout se joue. Cette étape conditionne le reste. Si elle n'est pas bien menée, l'exploitation peut ne pas être avantageuse pour le pays



Conditions fiscales



Collecte de recettes



Gestion de la volatilité



Bonne dépenses des recettes



Impact

Transparence au niveau du processus de négociation et de conclusion des contrats miniers et pétroliers :

Le maillon faible de la chaîne de valeurs

Si l'information relative aux contrats est disponible, le processus de leur conclusion relève exclusivement du pouvoir exécutif. C'est le gouvernement qui négocie et octroie les titres miniers de manière discrétionnaire, sur la base d'une procédure de gré-à-gré.

Article 33 du Code minier : « Le permis d'exploitation est accordé, pour la petite exploitation, par arrêté du ministre chargé des mines sur proposition du directeur des mines et, pour la grande exploitation, par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des mines, au titulaires du permis de recherches ayant, pendant la période de validité du permis de recherches, respecté ses obligations en vertu de la présente ordonnance et de la convention minière, présenté une demande conforme aux dispositions de la présente ordonnance et fourni la preuve de l'existence d'un gisement commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherches. »

Le Code Pétrolier prévoit l'appel d'offres mais cette procédure est laissée à la discrétion du Ministre en charge du Pétrole.

Article 109 du Code Pétrolier : « Le Ministre chargé des Hydrocarbures peut, en vue de l'octroi d'un Permis ou d'une Autorisation, procéder à un appel d'offres dont l'avis énonce les conditions, les critères d'attribution, la date de remise des offres et les blocs faisant l'objet de l'appel d'offres »

Mais force est de constater que cet article ne fait pas une obligation au Ministre de recourir systématiquement à l'appel d'offres. C'est juste une faculté car c'est à lui de décider si l'attribution d'un titre doit faire l'objet d'une procédure de gré-à-gré ou d'une concurrence ouverte.

Comme on peut le constater, au Niger, la loi prévoit la validation gouvernementale car les contrats miniers et pétroliers sont initiés et conclus tout le long du processus par le gouvernement à travers les services techniques qui négocient et les responsables de l'Exécutif qui approuvent les contrats.

En tout état de cause, c'est au Gouvernement qui a en charge la gestion des affaires publiques de négocier et conclure les conventions sur les ressources naturelles. Mais cette prérogative, peut-elle échapper à tout contrôle, notamment de la part des représentants du Peuple ?

Pourquoi un contrôle parlementaire des contrats ?

1. La validation parlementaire des conventions minières et pétrolières est aujourd'hui un critère de bonne gouvernance du secteur des industries extractives. En Afrique de l'Ouest, des pays comme le Libéria et le Ghana ont adopté cette procédure.
2. Pour mettre le Code Minier et le Code Pétrolier en conformité avec les articles 148 et 149 de la Constitution car ces codes sont antérieurs au texte fondamental qui confère la propriété des ressources naturelles à l'ensemble du peuple nigérien.
3. L'examen par les parlementaires des projets de conventions minières et pétrolières peut prévenir la signature par le Gouvernement des contrats déséquilibrés. Le fait de conférer au Parlement un droit de regard sur ces conventions peut pousser les négociateurs à plus de rigueur dans la sauvegarde des intérêts du pays car ils savent que leur copie pourrait toujours être renvoyée par les députés.
4. Les conventions minières et pétrolières peuvent constituer, selon les clauses, des véritables engagements financiers de la part de l'Etat. Par conséquent, il serait judicieux qu'elles fassent aussi l'objet de ratification par le Parlement, au même titre que les conventions de prêts, au sens de l'article 169 de la Constitution qui dispose : « Les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification ».

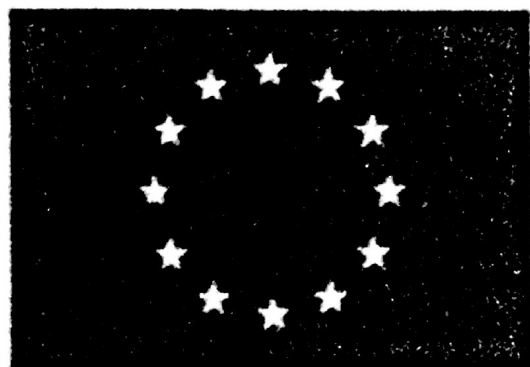
Comment arriver à la validation parlementaire ?

En révisant tout simplement le Code Minier et le Code Pétrolier pour les mettre en conformité avec l'esprit de la Constitution. Une telle réforme devrait clairement indiquer que toutes les conventions minières et pétrolières, doivent être ratifiées par le Parlement avant d'entrer en vigueur.

Cette campagne est menée avec l'appui de :



OSIWA
OPEN SOCIETY INITIATIVE
FOR WEST AFRICA



UNION EUROPEENNE